

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 59

PROJET DE LOI 59

AN ACT TO AMEND THE ELECTIONS AND
PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Elections and Plebiscites Act* to implement proposed changes identified by

- the Chief Electoral Officer in their report following the 2019 general election; and
- the Legislative Assembly's Committee of the Whole after reviewing the Legislative Assembly Standing Committee on Rules and Procedures report to the Legislative Assembly on February 23, 2021 and its motions of March 30, 2021.

Additional amendments are proposed that modernize language.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les élections et les référendums* pour mettre en œuvre les changements proposés qui ont été identifiés par :

- le directeur général des élections dans son rapport qui a suivi l'élection générale de 2019;
- le comité plénier de l'Assemblée législative suite au rapport du 23 février 2021 du comité permanent des règles et procédures de l'Assemblée législative, ainsi que des motions du 30 mars 2021.

Le projet de loi contient plusieurs autres modifications proposées visant à moderniser le langage de la loi.

AN ACT TO AMEND THE ELECTIONS AND
PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par la présente loi.

2. Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

"additional assistant returning officer" means an additional assistant returning officer appointed under section 24; (*directeur adjoint du scrutin supplémentaire*)

«bureau du directeur du scrutin» Le bureau ouvert en vertu du paragraphe 34(1). (*office of the returning officer*)

"assistant returning officer" means an assistant returning officer appointed under section 21; (*directeur adjoint du scrutin*)

«directeur adjoint du scrutin» Directeur adjoint du scrutin nommé en vertu de l'article 21. (*assistant returning officer*)

"business day" means any day except

«directeur adjoint du scrutin supplémentaire» Directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé en vertu de l'article 24. (*additional assistant returning officer*)

- (a) a Saturday,
- (b) a Sunday,
- (c) a holiday, or
- (d) any day between December 19 and January 5 on which the majority of persons employed in the Office the Chief Electoral Officer or office of the returning officer are on mandatory leave; (*jour ouvrable*)

«jour ouvrable» S'entend de tout jour autre que :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours fériés;
- d) les jours entre le 19 décembre et le 5 janvier pendant lesquels la majorité des personnes à l'emploi du Bureau du directeur général des élections ou du bureau du directeur du scrutin sont en congé obligatoire. (*business day*)

"office of the returning officer" means the office opened under subsection 34(1); (*bureau du directeur du scrutin*)

3. Subsection 16(3) is repealed and the following is substituted:

3. Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) A person is not eligible for appointment as an assistant returning officer or additional assistant returning officer if they are a parent, step-parent, spouse, natural or adopted child, stepchild, sibling or half-sibling of the returning officer who would be responsible for making the appointment.

(3) Ne peut être nommé directeur adjoint du scrutin ni directeur adjoint du scrutin supplémentaire quiconque est le parent, le beau-parent, le conjoint, l'enfant naturel ou adoptif, le beau-fils ou la belle-fille, le frère ou la sœur, ou le demi-frère ou la demi-sœur du directeur du scrutin responsable de faire cette nomination.

Family members ineligible for appointment

Inadmissibilité des membres de la famille

4. Subsection 54(2) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "relating to an elector" and substituting "respecting an elector"; and**
(b) **by adding the following after paragraph (c):**

(c.1) the email address of the elector;

5. (1) The following is added before subsection 55.1(1):

Definition:
"public body"

55.1. (01) In this section, "public body" means
(a) a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories;
(b) the Northwest Territories Housing Corporation; and
(c) any other entity or body designated by regulation as a public body.

(2) Subsection 55.1(1.1) is amended by

- (a) **striking out "and" at the end of the English version of paragraph (b);**
(b) **striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; and"; and**
(c) **adding the following after paragraph (c):**

(d) a public body shall provide any personal information held by that body and that meets the specified criteria.

6. The following is added after section 55.1:

Definition:
"future elector"

55.2. (1) In this section, "future elector" means an individual who is between 16 and 17 years of age.

Maintenance
of register of
future electors

(2) The Chief Electoral Officer shall maintain, and periodically update, a register of future electors for engaging future electors in the electoral process.

Contents of
register

(3) Subject to subsection (3), the register of future electors may only include the following information:
(a) the surname, given name and middle initials of the future elector;
(b) the residential address of the future

4. Le paragraphe 54(2) est modifié :

- a) **par suppression de «au sujet d'un électeur», dans le passage introductif, et par substitution de «à l'égard d'un électeur»;**
b) **par insertion de ce qui suit après l'alinéa c) :**

c.1) l'adresse de courriel;

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, avant le paragraphe 55.1(1), de ce qui suit :

55.1. (01) Dans le présent article, «organisme public» s'entend :

Définition :
«organisme public»

- a) d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
b) la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest;
c) toute autre entité ou tout autre organisme désigné par règlement à titre d'organisme public.

(2) Le paragraphe 55.1(1.1) est modifié par :

- a) **suppression de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);**
b) **suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;**
c) **adjonction de ce qui suit après l'alinéa c):**

d) un organisme public fournit les renseignements personnels qu'il possède et qui répondent aux critères déterminés.

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

55.2. (1) Dans le présent article, «futur électeur» s'entend des particuliers âgés de 16 à 17 ans.

Définition :
«futur électeur»

(2) Le directeur général des élections tient, et met à jour périodiquement, un registre des futurs électeurs pour inciter la participation d'un plus grand nombre de futurs électeurs au processus électoral.

Tenu du
registre des
futurs
électeurs

(3) Sous réserve du paragraphe (3), le registre des futurs électeurs ne peut contenir, au sujet d'un futur électeur, que les renseignements suivants :

Contenu du
registre

- a) le nom de famille, le prénom et les initiales des autres prénoms;

- elector, including the house or unit number and postal code, and the mailing address if different from the residential address;
- (c) the telephone number of the future elector;
 - (d) the email address of the elector;
 - (e) the gender of the future elector;
 - (f) the date of birth of the future elector;
 - (g) the date on which the future elector commenced residence, within the meaning of section 21 of the *Local Authorities Elections Act*, in the community where the future elector resides.
- b) l'adresse résidentielle, y compris le numéro d'immeuble ou d'appartement et le code postal, ainsi que l'adresse postale si elle diffère de l'adresse résidentielle;
 - c) le numéro de téléphone;
 - d) l'adresse de courriel;
 - e) le genre;
 - f) la date de naissance;
 - g) la date à laquelle il a commencé à résider, au sens de l'article 21 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, dans sa collectivité de résidence actuelle.

Use of personal information

- (4) Information that is obtained under this Act in respect of a future elector's gender or date of birth may only be used
- (a) to maintain or update the register of future electors; or
 - (b) to verify the identification of a future elector.

- (4) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi et concernant le genre ou la date de naissance d'un futur électeur peuvent être utilisés uniquement :
- a) pour la tenue ou la mise à jour du registre des futurs électeurs;
 - b) pour vérifier l'identité d'un futur électeur.

Utilisation de renseignements personnels

Transfer

(5) When the future elector reaches 18 years of age, the Chief Electoral Officer shall transfer the personal information of the future elector to the register of electors.

(5) Lorsque le futur électeur atteint l'âge de 18 ans, le directeur général des élections transfère les renseignements relatifs au futur électeur au registre des électeurs.

Transfert

7. Section 73 is repealed and the following is substituted:

7. L'article 73 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

List of electors

73. The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable, provide each returning officer for an electoral district with a copy of the list of electors for each polling division in the electoral district.

73. Le directeur général des élections remet, dès que possible, à chaque directeur du scrutin d'une circonscription électorale un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription électorale.

Liste électorale

8. Subsections 77(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

8. Les paragraphes 77(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

To whom information may be disclosed

- (2) The Chief Electoral Officer may disclose information derived from the register of electors to
- (a) a member of the Legislative Assembly;
 - (b) the Chief Electoral Officer of Canada described in section 13 of the *Canada Elections Act*;
 - (c) a local authority as defined in section 1 of the *Local Authorities Election Act*; and
 - (d) an Electoral Boundaries Commission established under subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Commission Act*.

- (2) Le directeur général des élections peut communiquer des renseignements provenant du registre des électeurs aux personnes suivantes :
- a) les députés de l'Assemblée législative;
 - b) le directeur général des élections du Canada visé à l'article 13 de la *Loi électorale du Canada*;
 - c) une administration locale au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
 - d) une Commission de délimitation des

Communication de renseignements personnels

circonscriptions électorales constituée en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*.

Use of information

(3) A person to whom information is disclosed under subsection (2) shall not use that information other than for the purposes of communicating with or identifying their constituents.

9. Paragraphs 96(3)(a) and (b) are each amended by striking out "and address".

10. The following provisions are each amended by striking out "days" and substituting "business days":

- (a) paragraph 90(2)(a);
- (b) that portion of subsection 208(1) preceding paragraph (a);
- (c) that portion of subsection 208(2) preceding paragraph (a);
- (d) that portion of subsection 248(1) preceding paragraph (a);
- (e) section 249;
- (f) subsections 257(2), (3) and (4);
- (g) subsection 257.1(1), wherever it appears;
- (h) subsection 258(1);
- (i) subsection 259(2).

11. Subsection 119(4) is repealed and the following is substituted:

(4) A deputy returning officer who appoints a peace officer shall, in writing, state their reasons for making the appointment and send those reasons to the returning officer without delay.

12. Paragraph 121(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) no person shall offer, sell, give or provide liquor or cannabis at a licensed premises or other public place.

13. Subsection 122(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Subject to subsection (4), no person shall, in a polling station, use or cause to be used

- (a) a cell phone;

Restricted devices

(3) La personne à qui les renseignements sont communiqués en vertu du paragraphe (2) peut seulement les utiliser pour communiquer avec ses électeurs ou pour les identifier.

9. Les alinéas 96(3)a) et b) sont modifiés par suppression de «nom et adresse» et par substitution de «noms».

10. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «jours» et par substitution de «jours ouvrables» :

- a) l'alinéa 90(2)a);
- b) le passage introductif du paragraphe 208(1);
- c) le passage introductif du paragraphe 208(2);
- d) le passage introductif du paragraphe 248(1);
- e) l'article 249;
- f) les paragraphes 257(2), (3) et (4);
- g) le paragraphe 257.1(1), à chaque occurrence;
- h) le paragraphe 258(1);
- i) le paragraphe 259(2).

11. Le paragraphe 119(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le scrutateur qui nomme un agent de la paix motive, par écrit, cette nomination et envoie, sans délai, ces motifs au directeur du scrutin.

12. L'alinéa 121b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) nul ne peut offrir, vendre, donner ou fournir des boissons alcoolisées ou du cannabis dans un lieu visé par une licence ou un autre lieu public.

13. Le paragraphe 122(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à quiconque, dans un bureau de scrutin, d'utiliser ou de faire utiliser :

Utilisation des renseignements

Motifs et avis de la nomination

Dispositifs restreints

- (b) a computer; or
- (c) an image-capturing device.

- a) un téléphone cellulaire;
- b) un ordinateur;
- c) un dispositif de capture d'image.

Guidance	(3) The Chief Electoral Officer may issue procedures and instructions on the use of electronic devices in polling stations.	(3) Le directeur général des élections peut mettre en place des procédures et donner des instructions sur l'utilisation de dispositifs électroniques dans les bureaux de scrutin.	Procédures et instructions
Exception	(4) A person may, in a polling station, use any of the devices described in subsection (2) if the person complies with procedures and instructions issued under subsection (3).	(4) Si elle se conforme aux procédures mises en place et aux instructions données en vertu du paragraphe (3), une personne peut, dans un bureau de scrutin, utiliser tout dispositif prévu au paragraphe (2).	Exception
Election officers	(5) This section does not apply to election officers.	(5) Le présent article ne s'applique pas aux membres du personnel électoral.	Membres du personnel électoral
	14. That portion of section 130 preceding paragraph (a) is amended by striking out "in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".	14. Le passage introductif de l'article 130 est modifié par suppression de «en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale».	
	15. Subsection 142(2) is amended by striking out "shall place a copy in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer" and substituting "shall provide a copy to the deputy returning officer".	15. Le paragraphe 142(2) est modifié par suppression de «en dépose un exemplaire dans l'urne à remettre au scrutateur» et par substitution de «en fournit un exemplaire au scrutateur».	
	16. Subsection 144(1) is amended by striking out "the 24th day" and substituting "the 21st day".	16. Le paragraphe 144(1) est modifié par suppression de «24^e jour» et par substitution de «21^e jour».	
	17. Subsection 151(2.1) is amended by striking out ", and if no candidate, polling agent or plebiscite witness is present, the count of votes must be conducted in the presence and full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".	17. Le paragraphe 151(2.1) est modifié par suppression de «Si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, le dépouillement du vote doit se faire en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale.».	
	18. Subsection 189(4.1) is repealed and the following is substituted:	18. Le paragraphe 189(4.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Restriction	(4.1) A candidate, official agent or polling agent may not assist an elector in marking a ballot at an election.	(4.1) Un candidat, un agent officiel ou un représentant au scrutin ne peut pas aider un électeur à marquer son bulletin de vote à une élection.	Restriction
	19. Subsection 191(1) is amended by striking out ", or if no candidate, candidate's polling agent or plebiscite witness is present, in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".	19. Le paragraphe 191(1) est modifié par suppression de «ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale».	

20. The following provisions are each amended by striking out ", plebiscite witnesses or electors" and substituting "or plebiscite witnesses":

- (a) subsection 194(4);**
- (b) subsection 195(7).**

21. Subsection 195(5) is amended by striking out "and the envelope containing the polling station account are" and substituting "is".

22. Subsection 198(1) is amended by striking out ", or if no candidate, candidate's polling agent or plebiscite witness is present, in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".

23. Paragraph 205(e) is repealed and the following is substituted:

- (e) any appointments of peace officers under section 119(4); and**

24. The following is added after subsection 241(4):

Restriction

(5) If a candidate has made a contribution to promote their own election and received a tax receipt from the official agent, no amount rebated under the Election Rebate Program referred to in section 264.01 may be claimed under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada).

25. (1) That portion of subsection 256(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Within 60 days" and substituting "Within 45 business days".

(2) Subsection 256(2) is amended by striking out "60 days" and substituting "45 business days".

(3) That portion of subsection 256(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "75 days" and substituting "55 business days".

20. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « témoins référendaires et électeurs » et par substitution de « ou témoins référendaires » :

- a) le paragraphe 194(4);**
- b) le paragraphe 195(7).**

21. Le paragraphe 195(5) est modifié par suppression de « et celle contenant le compte du bureau de scrutin se trouvent également » et par substitution de « se trouve également ».

22. Le paragraphe 198(1) est modifié par suppression de « ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale ».

23. L'alinéa 205e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les nominations des agents de la paix en vertu du paragraphe 119(4);**

24. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 241(4), de ce qui suit :

Restriction

(5) Si un candidat a versé une contribution en vue de favoriser son élection et que l'agent officiel lui a émis un reçu aux fins de l'impôt, aucun montant faisant l'objet d'un remboursement en vertu du programme de remboursement électoral visé à l'article 264.01 ne peut être réclamé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

25. (1) Le passage introductif du paragraphe 256(1) est modifié par suppression de « Dans les 60 jours » et par substitution de « Dans les 45 jours ouvrables ».

(2) Le paragraphe 256(2) est modifié par suppression de « 60 jours » et par substitution de « 45 jours ouvrables ».

(3) Le passage introductif du paragraphe 256(4) est modifié par suppression de « 75 jours » et par substitution de « 55 jours ouvrables ».

26. The following is added after subsection 264(6):

**ELECTION REBATE
PROGRAM**

Election rebate program	264.01. (1) The election rebate program is established.
Eligibility	(2) A candidate is eligible for the election rebate program if they (a) received a minimum of 5% of the votes cast in their electoral district or have been acclaimed; and (b) have or have had their complete financial paperwork filed under this Act within the deadline set out under this Act.
Application	(3) An eligible candidate may apply to the Chief Electoral Officer for a rebate of reasonable and eligible personal monetary expenditures incurred as a result of an election.
Maximum rebate	(4) Any rebate that the Chief Electoral Officer authorizes must be the lesser of (a) 50% of eligible expenses; and (b) \$3,000.
Exclusion	(5) Eligible expenses for the election rebate program must not include expenses incurred for liquor or cannabis.
Restriction	(6) If a candidate has made a contribution to promote their own election and claimed that contribution as a rebate, no amount rebated may be claimed under the <i>Income Tax Act</i> or the <i>Income Tax Act</i> (Canada).
Reports	(7) The reports by the Chief Electoral Officer required under sections 265 to 266.4 must include details on the administration of the elections rebate program.

27. The following is added after subsection 266.1(1):

Report must include	(1.1) The report submitted under subsection (1) must disclose all contracts and procurement processes used for each contract and the amount of each contract
---------------------	--

26. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 264(6), de ce qui suit :

**PROGRAMME DE REMBOURSEMENT
ÉLECTORAL**

264.01. (1) Le programme de remboursement électoral est établi.	Programme de remboursement électoral
(2) Le candidat est admissible au programme de remboursement électoral s'il respecte les conditions suivantes : a) il a reçu au moins 5 % des votes dans sa circonscription électorale ou il a été élu par acclamation; b) il a déposé tous ses documents financiers en vertu de la présente loi dans le délai qui y est prévu.	Admissibilité
(3) Le candidat admissible peut demander au directeur général des élections un remboursement des dépenses pécuniaires personnelles raisonnables et admissibles engagées par suite de l'élection.	Application
(4) Le remboursement autorisé par le directeur général des élections constitue le moins élevé des montants suivants : a) 50 % des dépenses admissibles; b) 3 000 \$.	Remboursement maximal
(5) Les dépenses admissibles au programme de remboursement électoral ne comprennent pas les dépenses engagées liées aux boissons alcoolisées ou au cannabis.	Exclusion
(6) Si un candidat a versé une contribution en vue de favoriser son élection et a réclamé le remboursement de celle-ci, aucun montant faisant l'objet d'un remboursement ne peut être réclamé en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	Restriction
(7) Les rapports du directeur général des élections exigés en vertu des articles 265 à 266.4 contiennent des renseignements détaillés portant sur l'administration du programme de remboursement électoral.	Rapports

27. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 266.1(1), de ce qui suit :

(1.1) Le rapport présenté mentionne tous les contrats et processus d'approvisionnement utilisé lors de chaque contrat ainsi que le montant de chaque	Contenu du rapport
--	--------------------

entered into by the Office of the Chief Electoral Officer.

28. Subsection 309(2) is amended by striking out "paragraph 129(b)" and substituting "paragraph 121(b)".

29. The French version of paragraph 341(2)(b) is amended by striking out "favoriser l'élection d'un candidat" and substituting "favoriser l'élection d'un candidat."

30. (1) The following is added after paragraph 360(a):

- (a.1) designating an entity or body as a public body under paragraph 55.1(01)(c);

(2) Paragraph 360(f) is repealed and the following is substituted:

- (f) respecting voting by absentee ballot by electronic means, including
 - (i) specifying which provisions of this Act apply to voting by absentee ballot by electronic means, and
 - (ii) prescribing security standards, technical specifications, procurement guidelines and audit mechanisms.

contrat conclu par le Bureau du directeur général des élections.

28. Le paragraphe 309(2) est modifié par suppression de «l'alinéa 129b)» et par substitution de «l'alinéa 121b)».

29. La version française de l'alinéa 341(2)b) est modifiée par suppression de «favoriser l'élection d'un candidat » et par substitution de «favoriser l'élection d'un candidat.».

30. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 360a), de ce qui suit :

- a.1) désigner une entité ou un organisme à titre d'organisme public en application de l'alinéa 55.1(01)c);

(2) L'alinéa 360f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) régir le vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent par voie électronique, notamment :
 - (i) en précisant les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux bulletins de vote d'un électeur absent par voie électronique,
 - (ii) en prévoyant les normes de sécurité, les spécifications techniques, les directives en matière d'approvisionnement et les mécanismes de vérification.